

Règlement intérieur

de la Piscine de BALMA

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment dans ses articles 2212-1 et suivants,
- Vu le code du Sport,
- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9, D- 1332-1 à 1332-15,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R 227-13, relatif à la pratique des activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs,
- Vu l'arrêté du 20 juin 2003 et ses annexes fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation de certaines activités physiques dans les centres de vacances et de loisirs,
- Vu Code Pénal et notamment son article R. 610 – 5
- Considérant la nécessité de réglementer par un arrêté municipal unique la sécurité des baignades et des installations inhérentes à celles-ci.
- Vu le règlement intérieur de la piscine municipale de Balma
- Considérant qu'il importe que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement intérieur.
- Considérant la nécessité de modifier le règlement précédemment adopté.

PREAMBULE

Le présent règlement et ses annexes annule et remplace le règlement actuellement en vigueur.

TITRE 1 : MODALITE DE FONCTIONNEMENT

La commune de Balma met à la disposition du public la piscine municipale de Balma, sise 1 boulevard Als Cambiots 31130 Balma, établissement recevant du public de type X et de catégorie 3. L'effectif maximum autorisé dans l'établissement est de 312 personnes personnel inclus.

ARTICLE 1 - Conditions d'ouverture

- Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement sont affichées dans le hall d'entrée de l'établissement.
- Le Maire de Balma peut :
 - o Modifier les horaires d'accès au public
 - o Interrompre l'ouverture totale ou partielle de l'équipement pour des raisons de sécurité, d'hygiène, techniques de péril sur le bâtiment ou d'organisation d'événementiels.

ARTICLE 2 - Tarifs et modalité

1. Tarifs

- Toute personne souhaitant utiliser l'établissement aux heures d'accès du public doit s'acquitter d'un droit d'entrée fixé par délibération du Conseil Municipal.
- La tarification est affichée dans le hall d'accueil
- Les bénéficiaires d'un tarif réduit présentent obligatoirement à l'agent de caisse-régisseur une pièce justificative leur ouvrant droit.

- Dans l'établissement, le personnel est habilité à procéder à des contrôles de ticket, carte d'entrée ou d'abonnement.

2. Modalités de facturation

- à la caisse : un ticket de caisse est délivré à chaque paiement
- par titre de recette :
 - o dans le cadre d'abonnement ou de location de bassin (prévue dans la délibération du conseil municipal)
 - o dans le cadre de convention d'utilisation consentie avec la ville

Les réservations consenties au trimestre feront l'objet de facturation pour la totalité des créneaux réservés. Les absences ne feront pas l'objet de déduction.

ARTICLE 3 - Conditions d'accès

- L'accès à l'établissement est interrompu lorsque la fréquentation maximale instantanée est atteinte (FMI : 312 personnes) .Dans ce cas l'accès au public est conditionné au nombre de sorties.
- L'accès au bassin et au solarium est autorisé en tenue de bain uniquement (slip de bain, maillot et serviette).
- Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure. Cet accompagnement est permanent dans l'ensemble des zones de baignade ou de circulation. L'adulte qui s'aperçoit de l'absence d'un enfant est prié de le signaler à un MNS.
- Les mineurs de plus de 10 ans doivent pouvoir fournir les coordonnées téléphoniques de leurs représentants légaux. (L'éventuelle admission d'un mineur dans un établissement de santé doit pouvoir être communiquée à ses représentants légaux).
- La caisse de l'établissement cesse la délivrance de droits d'entrée 30 minutes avant l'évacuation du bassin.
- L'établissement ferme 15 minutes après l'évacuation du bassin.
- En période estivale, les extérieurs sont évacués 10 minutes avant la fermeture du bassin. En cas de forte affluence, ils pourront être évacués 20 minutes avant la fermeture du bassin.
- Les établissements scolaires et les associations sportives font l'objet d'une convention définissant l'accès à l'établissement.

En cas de fermeture prolongée de la piscine, la prorogation de validité des abonnements sera possible au prorata de celle-ci.

TITRE 2 : HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 3 – Règles d'hygiène publique

- Les résultats des analyses des eaux de baignade, contrôlées par l'ARS, sont affichés dans le hall d'accueil.
- Les règlements sanitaires obligent au respect des règles suivantes : chaque baigneur doit se doucher entièrement et soigneusement (avec du savon) et le cas échéant se démaquiller avant d'accéder au bassin. Pour tout utilisateur du bassin, qu'il soit baigneur ou encadrant, le passage avec ses 2 pieds dans le pédiluve désinfectant est obligatoire. Il est recommandé

aux baigneurs d'utiliser les W-C avant l'accès aux bassins. L'accès au bassin peut être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente

- Pour assurer une excellente qualité d'eau de baignade, le port du bonnet est obligatoire. Par soucis d'hygiène bactériologique, le matériel ayant été utilisé en milieu naturel extérieur par les groupements pratiquant des activités subaquatiques (ensemble du matériel de plongée) ou nautiques (gilets de sauvetages) devra obligatoirement être passé sous les douches avant de pénétrer dans le bassin.
- La baignade est interdite aux personnes atteintes de lésion ou d'infection cutanée.
- La baignade est exclusivement réservée aux personnes portant une tenue adaptée aux piscines publiques : slip de bain ou boxer de bain et maillots une ou deux pièces. Les tops lycra, short de plage, maillots intégraux et toutes sortes de combinaison de plongées, de natation sportive ou autres sont interdits pour réduire la pollution du bassin et préserver la qualité de l'eau. Le port des sous-vêtements est strictement interdit. Le personnel de la piscine est chargé de veiller au respect de ces consignes.
- La circulation des personnes avec des chaussures adaptées réservées à la zone non chaussée (claquettes, tongues) est autorisée. Le passage dans les pédiluves doit s'effectuer ces chaussures aux pieds.
- Pour les très jeunes enfants, le port d'un maillot de bain ou d'une couche adaptée à la baignade est obligatoire.
- Le personnel chargé de l'entretien des vestiaires veille au respect des circulations pieds chaussés et pieds nus.
- Les personnes habillées ne sont pas autorisées à stationner dans les zones non chaussées et sur le bassin.
- En complément des règles d'hygiène, il est expressément demandé de respecter la qualité et la destination des lieux. Ainsi, quelques interdictions de bon sens sont rappelées :
 - la présence d'animaux dans l'ensemble de l'établissement
 - de manger en dehors des zones réservées (hall d'accueil et extérieur), d'abandonner des restes alimentaires ou emballages
 - de jeter des détritiques en dehors des poubelles
 - de cracher par terre ou dans le bassin
 - d'uriner ou déféquer dans le bassin ou en dehors des toilettes
 - d'accéder au bassin avec de la crème solaire sur le corps (passage préalable sous la douche)
 - d'introduire dans la piscine des objets ou matériels pouvant présenter un danger pour les personnes et les biens (barbecue, matériel fonctionnant avec une flamme, accessoire risquant de blesser ou déranger le public...)
 - de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement (intérieurs et extérieurs)
 - de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites.
 - De mâcher du chewing-gum dans l'eau et sur les plages.
 - de pénétrer dans les zones interdites signalées par panneau
 - d'importuner le public par des jeux ou des actes bruyants, dangereux ou immoraux

ARTICLE 4 – Règles de sécurité

- Conformément aux dispositions du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), un extrait des dispositions relatives aux procédures d'alarme est affiché dans l'établissement. Les principales consignes de sécurité sont accessibles et facilement lisibles.
- Les bassins sont placés sous la surveillance constante des Maîtres nageurs Sauveteurs habilités à prendre toutes mesures indispensables à la sécurité.

- Pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité, le responsable de l'établissement ou les personnels chargés de la surveillance peuvent décider de la fermeture partielle ou totale de l'établissement le temps nécessaire au rétablissement des conditions de baignade réglementaires. Le personnel est tenu d'en informer le public à l'accueil ou par annonce sur le bassin.
- Ces fermetures ou restriction de baignade n'ouvrent pas droit à remboursement ou indemnisation.
- Le public est invité à prendre connaissance de l'emplacement des issues de secours sur les plans de sécurité affichés dans le hall d'accueil, les vestiaires et le bassin.
- La sécurité autour et dans les bassins nécessite que le public se conforme aux recommandations et observations signalées par les MNS. Ils sont chargés de faire respecter les règles suivantes :
 - Ne pas pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages
 - Ne pas courir sur les plages
 - Ne pas plonger au petit bain
 - Ne pas utiliser des palmes de natation (zoomers) ou plaquettes en période de forte affluence. Les palmes de plongée sous-marines sont interdites,
 - Ne pas porter un baigneur sur ses épaules
 - Ne pas stationner sur les grilles de fond du bassin ou tenter de les manipuler.
 - Ne pas introduire ou utiliser dans l'établissement des objets en verre ou tranchants.
 - Les embarcations gonflables sont strictement interdites.
 - Les apnées statiques sont interdites.
 - La pratique des apnées dynamiques ne se fera que sur l'autorisation expresse du MNS

TITRE 2 : REGLES DE BON USAGE ET RESPONSABILITE

ARTICLE 5 – Règles de bon usage

- En cas de trouble à l'ordre public, attitude incorrecte ou préjudiciable au bon fonctionnement ou de non respect des règles d'hygiène et de sécurité mentionnées sur le présent document, des mesures d'exclusion peuvent être engagées par le personnel de l'établissement.
- Ces mesures d'exclusion visent principalement :
 - Les personnes présentant des troubles comportementaux : état d'ébriété, profération d'insultes, menaces ou violences envers le public ou le personnel.
 - Des rappels au règlement non suivi d'effet
 - Egalement tout comportement contraire aux lois et règlements de la République sera signalé ou fera l'objet d'un dépôt de plainte à la gendarmerie.
 - La prise de vue photographique ou vidéo des bâtiments publics
 - Le port de maillot de bain indécentes, ou enlever une partie de son maillot de bain (en dehors des cabines individuelles portes fermées). Le « topless » est interdit.
 - Le déshabillage ainsi que le rhabillage en dehors des cabines. Les portes des cabines doivent être verrouillées durant toute la durée de l'utilisation.

Ces exclusions ne donnent pas droit à remboursement ou indemnisation.

La vente de marchandises ou de services ne sont pas autorisées sans autorisation expresse de Mr le Maire.

ARTICLE 6 – Responsabilités

- La piscine met à la disposition de sa clientèle différents services : vestiaires, casiers, consignes, douches... Il est demandé en cas de difficulté d'utilisation de se rapprocher du personnel de la piscine.
- La Mairie de Balma se réserve le droit d'exiger réparation en cas de dégradation volontaire sur le bâtiment ou les matériels.
- La mairie de Balma décline toute responsabilité en cas de dommage, pertes, vols y compris dans les casiers consignes et détérioration de biens ou d'effets personnels.

TITRE 3 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 7 – Aménagement bassins

- La mairie de Balma peut autoriser la mise à disposition de lignes d'eau ou réserver tout ou partie du bassin au profit d'associations sportives ou d'animations organisées par l'établissement.
- Il est interdit à toute personne étrangère au service de donner des cours de natation, musculation remise en forme ou aquagym.
- L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel maître nageur municipal attaché à l'établissement.

ARTICLE 9 – Publicité

Le présent règlement est exécutoire après transmission en préfecture. Il est affiché dans le hall d'accueil.

ARTICLE 10 – Exécution

- Le Maire et les agents de la mairie de Balma sont chargés de l'exécution du présent règlement.
- En cas de litige sur place, la direction de la piscine ou le responsable de l'équipement est chargé d'arbitrer les différents qui peuvent porter sur son interprétation ou application.
- Ce règlement peut faire l'objet de modification à tout moment en fonction de nouvelle réglementation régissant l'établissement de bain ou par nécessité de service.

ANNEXE 1

GROUPES SCOLAIRES PRIMAIRES ET SECONDAIRES

Art 1 – conditions d'accès

Les groupes scolaires primaires et secondaires n'ont accès à la piscine que pendant les heures qui leurs sont attribuées dans le planning d'utilisation établi par la mairie de Balma

Art 2 – règles d'utilisation

- Les groupes sont placés sous l'entière responsabilité du professeur des écoles ou du professeur d'éducation physique et sportive, à partir de l'entrée jusqu'à la sortie de l'établissement. Les déplacements s'effectueront en ordre et sous la conduite des responsables.
- Le responsable de ces groupes doit :
 - o Veiller à l'application des articles du présent règlement
 - o S'assurer de la présence du MNS chargé de la surveillance sur le bassin avant d'entrer avec tous les élèves au bord du bassin.
 - o Respecter les circulaires en cours d'actualité qui réglementent la natation scolaire
 - o Faire évoluer ses élèves dans la partie du bassin qui leur est attribuée
 - o Procéder au pointage de ses élèves au début et à la fin de la séance
 - o S'assurer à la fin de la leçon que tous les élèves ont bien rejoint les vestiaires
 - o S'assurer également que tous les élèves quittent bien la piscine en procédant à leur vérification numérique ou nominative.
- La présence d'un personnel disposant du titre de maitre-nageur affecté exclusivement à la surveillance des bassins est obligatoire pendant les séances de natation réservées aux scolaires / circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation aux scolaires.
- Les établissements scolaires primaires et secondaires qui ne se conformeraient pas à ce présent règlement ou aux lois, arrêtés ou circulaires réglementant la natation scolaire, se verraient supprimer leurs réservations à la piscine par la Mairie de Balma.

CENTRE DE LOISIRS (CLSH) ET DE VACANCES

Tout groupe devra avant d'accéder au bassin, remplir et signer le formulaire spécifique aux Centres de Loisirs et de vacances, formulaire mis à leur disposition dès réception de la demande faite au préalable à Mr le Maire de Balma.

GROUPES SPORTIFS

- La mairie de Balma se réserve le droit d'attribuer des créneaux d'utilisation à des groupements sportifs privés comportant une organisation propre destinée à assurer à ses membres un entraînement physique spécialisé en natation de compétition, sauvetage et plongée.
- Toute réservation fera l'objet d'une convention d'utilisation
- Les groupes sportifs ainsi admis à la piscine en font usage, conformément au présent règlement et sous leur seule et entière responsabilité.
- Le responsable de l'association garantie et fait appliquer le plan d'organisation de la surveillance et des secours.

Les associations pratiquant la plongée subaquatique doivent respecter :

- o Les normes de sécurité éditées par la F.F.E.S.S.M.
- o L'arrêté du 28 février 2008 qui a remplacé l'arrêté de 1998 modifié en 2000 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisirs en plongée autonome à l'air.
- o Les associations et leurs membres doivent également prendre toutes dispositions pour éviter toutes déprédations que pourrait causer leur matériel spécialisé aux revêtements des bassins, des sols ou toutes autres parties des locaux.

En conséquence ils doivent :

- o Equiper leurs bouteilles d'un élément de protection,
- o Poser celles-ci sur des tapis de protection
- o Oter leurs palmes avant de sortir de l'eau.

FETES NAUTIQUES

- La piscine peut être utilisée pour des manifestations sportives ou événementielles.
- La priorité est donnée aux compétitions officielles de natation organisées par la F.F.N.
- Les demandes d'organisation doivent être formulées à l'attention de Monsieur Le Maire au moins 30 jours avant la date prévue.
- Les manifestations sportives ouvertes au public sont placées sous l'entière responsabilité des organisateurs, qui doivent, en conséquence, prendre toute disposition pour faire respecter le présent règlement. Une assurance devra être souscrite par les organisateurs. Un justificatif sera présenté à la commune lors de la confirmation de réservation. Une clause explicitera que la Mairie de Balma et son assureur ne peuvent en aucun cas, être inquiétés par quiconque en cas d'accidents ou d'incidents qui surviendraient au cours de la manifestation.

ABORDS DE LA PISCINE

- Il est interdit de déposer les vélomoteurs, motos ou cycles contre les murs des bâtiments, sur les pelouses et plantations.
- Les pelouses et massifs devant l'entrée de la piscine ne sont pas des terrains de jeux, il est donc interdit de les piétiner.
- En cas d'accident survenant dans la piscine, un plan d'organisation, de surveillance et de secours est annexé au présent arrêté.
- Un exemplaire du P.O.S.S. sera à la disposition :
 - o Des usagers à la caisse de la piscine
 - o De l'ensemble des personnels de l'établissement dans le local réservé au personnel.
- Le responsable de la piscine et chef de bassin, le personnel de la piscine, la police municipale, tout agent de la force publique requis à cet effet, sont chargés de faire respecté le présent règlement.
- Toute personne qui refuserait de s'y conformer ou de se soumettre aux prescriptions et injonctions du personnel, serait expulsée, sans pouvoir prétendre au remboursement de son droit d'entrée, et pourrait se voir interdire momentanément ou définitivement, l'accès de l'établissement et ceci indépendamment de poursuites judiciaires éventuelles.

Plan Vigipirate

En cas d'activation de ce plan, l'établissement est chargé de mettre en vigueur les mesures prévues dans les ERP (Etablissements Recevant du Public) et peut être amené à changer son fonctionnement et à renforcer les dispositions concernant l'accès des différents publics.

Monsieur Le Maire de Balma

ANNEXE 2

ACCUEIL OCCASIONNEL DES GROUPES, CENTRES DE LOISIRS ET DE VACANCES

I. Rappel Réglementation

Les conditions de surveillance des groupes d'enfants ou d'adolescents dans les séjours de vacances déclarés, en CLSH et étendues aux groupes constituées sont définies par l'arrêté du 25 avril 2012 remplaçant l'arrêté du 20 juin 2003.

Cet arrêté précise le taux d'encadrement :

- Un animateur du centre au moins doit être présent dans l'eau pour cinq enfants de moins de 6 ans.
- Un animateur au moins pour huit mineurs de 6 ans et plus.

De plus chaque responsable de groupes :

- Doit signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité
- Doit se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité,
- Doit prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

Concernant l'encadrement :

❑ L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.

Pour des raisons de responsabilités, les animateurs devront être âgés d'au moins 17 ans (âge légal pour débiter la formation BAFA)

II. Identification

Date de votre passage : ___ / ___ / ___

Nom de l'organisme : _____

Adresse de facturation : _____

Mail : _____

Téléphone : _____

Nom et prénom du responsable : _____

Téléphone : _____

III. Identification du groupe et de l'encadrement

☒ **Nombre d'enfants de moins de 6 ans :** / _____ /

Nombre d'animateurs d'enfants de moins de 6 ans (1 pour 5) : _____

Nom et prénom et date de naissance des accompagnateurs :

☒ **Nombre d'enfants de 6 ans et plus :** / _____ /

Nombre d'animateurs d'enfants de 6 ans et plus (1 pour 8) : _____

Nom et prénom et date de naissance des accompagnateurs :

<p>Le formulaire dûment complété devra être remis à l'agent d'accueil avant d'accéder aux vestiaires.</p>

Nom et prénom du responsable de l'organisme

Signature et cachet

Nom et prénom du ou des responsables des groupes

Signatures